

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}. Le présent article fixe les définitions qui sont utilisées dans le cadre du projet de règlement grand-ducal.

Ad article 2. Cet article définit quels types de certificat doivent posséder les distributeurs de produits à usage-professionnel.

Ad article 3. Les dispositions du présent article définissent quels types de certificat doivent posséder les distributeurs de produits à usage non-professionnel.

Ad article 4. Cet article précise qui est autorisé à acquérir des produits à usage professionnel.

Ad article 5. Le présent article fixe le contenu des factures relatives aux ventes de produits ainsi que du registre que doivent tenir les distributeurs de produits. Les informations ainsi recueillies permettront le contrôle du respect des certaines dispositions du présent règlement. Elles serviront en outre à l'établissement des statistiques européennes et nationales concernant la mise sur marché des produits phytopharmaceutiques.

Ad article 6. L'article en question définit quels types de certificat doivent posséder les conseillers de produits à usage-professionnel.

Ad article 7. Les dispositions du présent article définissent quels types de certificat doivent posséder les conseillers de produits à usage non professionnel.

Ad article 8. Le présent article définit quels types de certificat doivent posséder les utilisateurs professionnels de produits à usage professionnel et précise que ceux-ci doivent être en mesure de comprendre les informations figurant sur les étiquette de ces produits.

Ad article 9. Cet article permet aux personnes moins qualifiées d'employer des produits sous l'autorité d'une personne possédant les connaissances pertinentes et définit les modalités selon lesquelles un tel emploi peut se faire.

Ad article 10. Les dispositions de cet article exigent que les produits avec des propriétés particulières ne peuvent être employés que par des utilisateurs possédant des connaissances spécifiques.

Ad article 11. Les prescriptions de cet article prévoient que les utilisateurs professionnels de produits doivent noter sur un registre toute utilisation de produits.

Ad article 12. Le présent article prescrit qu'un équipement de protection individuel adéquat pour la manipulation de produits doit être mis à disposition des utilisateurs et qu'il revient au patron de l'entreprise de mettre à disposition cet équipement de protection.

Ad article 13. Dans le cadre de la recherche et du développement, le présent article définit sous quelles conditions les produits non agréés destinés à des expériences ou des tests effectués à des fins de recherche ou de développement peuvent être employés.

Ad articles 14 et 15. Ces article fixent les conditions d'octroi pour les différents certificats relatifs à l'utilisation, la distribution et le conseil de produits. A présent, il ne semble pas nécessaire d'octroyer les certificats à « Usage professionnel spécifique » au Luxembourg. Or, vu que la plupart des agréments des produits phytopharmaceutiques autorisés au Luxembourg est identique aux agréments belges de ces produits et que la législation belge prévoit l'établissement des

certificats « Usage professionnel spécifique », la possibilité d'octroi de ce type de certificat a été incluse dans le présent dispositif.

Ad article 16. Le présent article définit le programme et les modalités de la mise en œuvre de la formation initiale qui permet d'obtenir les différents types de certificats. Les indications relatives au contenu desdites formations figurent à l'annexe I du projet de règlement grand-ducal.

Ad article 17. Les dispositions de cet article fixent les procédures relatives aux demandes d'obtention ou de renouvellement des certificats.

Ad article 18. Cet article fixe les procédures d'octroi des différents certificats.

Ad article 19. Le présent article détermine le temps de validité des certificats.

Ad article 20. L'article en question précise les mentions devant figurer sur les différents certificats et mentionne que tous les certificats seront répertoriés sur un registre.

Ad article 21. Les dispositions du présent article définissent le programme et les modalités de la mise en œuvre de la formation continue qui permet de renouveler les différents types de certificats.

Ad article 22. Cet article fixe les exigences à respecter dans le cadre du stockage de produits à usage non professionnel.

Ad articles 23, 24, 25 et 26. Les dispositions de ces articles précisent les exigences à respecter dans le cadre du stockage de produits à usage professionnel.

Ad article 27. Cet article prévoit des exigences particulières de stockage pour les produits les plus dangereux.

Ad articles 28 et 29. Les dispositions de ces articles visent la gestion des déchets en relation avec les produits phytopharmaceutiques.

Ad article 30. Cet article dispose que les adjuvants sont soumis aux mêmes exigences et procédures d'agrément que les produits phytopharmaceutiques.

Ad article 31. L'article en question règle plus particulièrement le cas du commerce parallèle de produits phytopharmaceutiques.

Ad article 32. Cet article indique les sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 33. L'article en question prévoit une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2018 laquelle s'applique essentiellement aux exigences de formation requises par les articles 14 et 15 du projet de règlement grand-ducal.

Ad article 34. Les dispositions transitoires prévues dans cet article visent celles prévues par les articles 23 et 24 relatives aux stockage et dépôts.

Ad article 35. L'article précise que certaines dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas durant la période transitoire.

Ad article 36. Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 37. Les dispositions de cet article abrogent l'ancien règlement grand-ducal relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ad article 38. Le présent article diffère dans le temps l'entrée en vigueur de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal.

Ad article 39. Est précisé ici que les annexes au projet de règlement grand-ducal font partie intégrante de celui-ci.

Exposé des motifs

De par leur nature, les produits phytopharmaceutiques possèdent des propriétés qui leur permettent d'agir sur les processus vitaux des organismes nuisibles qu'ils visent à combattre. Cependant, ces mêmes propriétés peuvent directement ou indirectement être à l'origine d'effets indésirables sur les organismes et compartiments naturels non-cibles.

La loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil prévoit plusieurs dispositions qui visent à diminuer autant que possible ces effets indésirables.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre certaines de ces dispositions.

Compte tenu des propos du premier alinéa du présent exposé des motifs et afin de garantir à l'utilisateur final, professionnel ou non professionnel, d'un produit phytopharmaceutique l'obtention d'une information éclairée sur le produit qu'il envisage d'acheter, il est évident que les distributeurs aient à leur disposition des personnes ayant suivi une certaine formation.

D'où, les premières dispositions du projet de règlement grand-ducal mettant en œuvre l'article 6 de la loi du 19 décembre 2014 prévoient des conditions à respecter par la distribution, c'est-à-dire les points de vente de produits phytopharmaceutiques. Le but étant, d'une part, de restreindre l'accès aux produits phytopharmaceutiques les plus dangereux aux utilisateurs professionnels possédant les connaissances adéquates à leur bon emploi et, d'autre part, de sensibiliser le grand-public quant aux risques émanant des produits sous rubrique.

Afin de garantir une meilleure traçabilité des produits vendus, les dispositions de ces articles du projet de règlement grand-ducal exigent aussi une tenue de registres par les distributeurs et prescrivent un certain nombre de mentions devant figurer sur les factures à émettre aux clients. Ces renseignements sont aussi nécessaires pour l'établissement de statistiques nationales et européennes.

Par la suite, le projet de règlement grand-ducal met en œuvre les dispositions de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2014, lequel prévoit que tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers doivent être détenteurs d'un certificat attestant, au minimum, d'une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la même loi. Cette disposition légale vise à garantir que ces personnes savent exercer leurs professions d'une manière permettant de minimiser les risques émanant de l'emploi des produits phytopharmaceutiques, notamment leurs impacts sur la

santé humaine et l'environnement. Les dispositions relatives à cette formation prévoient plusieurs types de certificats possibles, à savoir celui :

- de l' « assistant usage professionnel »,
- de l' « usage professionnel »,
- de l' « usage professionnel spécifique »,
- de la « distribution/conseil »,
- de la « distribution/conseil de produits à usage non professionnel ».

Les articles 6 à 20 du projet de règlement grand-ducal mettent en œuvre ces différents certificats et prévoient les conditions devant être remplies dans chaque cas de figure.

Dans le but de s'assurer que les détenteurs des différents certificats soient toujours en possession des dernières techniques et modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, une formation continue obligatoire pour le renouvellement d'un certificat est organisée. Pour cette raison le certificat visé n'est octroyé que pour une durée maximale de sept ans.

A dessein d'augmenter davantage la protection des utilisateurs devant manipuler des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, le projet de règlement grand-ducal exige à ce qu'ils disposent d'un équipement de protection individuel adéquat et fixe aussi ce qu'il faut entendre sous le terme « adéquat ».

Le dernier grand bloc d'articles du projet de règlement grand-ducal vise le stockage de produits. Ces dispositions sont la mise en œuvre de l'article 12 paragraphe 3 de la loi du 19 décembre 2014 lequel prescrit que des conditions concernant le stockage de produits phytopharmaceutiques sont à définir.

En effet, le mauvais stockage de ces produits peut avoir des conséquences néfastes sur la santé humaine et l'environnement, notamment en cas de fuites ou d'accidents.

Potentiellement 50% des résidus de produits phytopharmaceutiques détectés dans les eaux proviennent des sources dites ponctuelles, le stockage faisant partie de ce type de sources. Il s'avère donc nécessaire de disposer précisément sous quelles conditions le stockage pourra se faire dans l'avenir.

Dans cette logique, le projet de règlement grand-ducal envisage aussi une gestion des déchets afin de réduire davantage des contaminations ponctuelles.

Le projet de règlement grand-ducal fixe également la procédure d'agrément pour les adjuvants.

Enfin, afin de réagir à un arrêt de la cinquième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 novembre 2014, affaire no. C-108/13, Mac GmbH contre Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, le projet de règlement grand-ducal vise expressément l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil et ce dans le but de préciser la procédure à suivre pour le commerce parallèle.

L'annexe I du projet de règlement grand-ducal fixe les programmes de formation des pour les différents certificats et la formation continue.

L'annexe II du projet de règlement grand-ducal reproduit le modèle de la déclaration à remplir lorsque des adjuvants ou des produits phytopharmaceutiques agréées pour un usage professionnel sont utilisés par un « assistant usage professionnel » sous la responsabilité et l'autorité d'un détenteur d'un certificat « usage professionnel » ou « distribution/conseil ».